

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 janvier 2025

Date de la convocation au comité syndical : 16/01/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphan JUENET

Collège intérêt commun : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de votants : 25

Présents : *Abergement-de-Varey* : M. P DEYGOUT, M. S JUENET ; *Ambérieu-en-Bugey* : M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI ; *Ambronay* : M. BA NASSIA ; *Ambrutrix* : M. JC JOBEZ ; *Château-Gaillard* : M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU ; *Châtillon-la-Palud* : M. D LAMY ; *Douvres* : M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON ; *Oncieu* : M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY ; *Saint-Denis-en-Bugey* : M. P COLLIGNON, M. Y BABLON ; *Saint-Jean-le-Vieux* : M. S MONNET ; *Saint-Maurice-de-Rémens* : M. E GAILLARD ; *Saint-Rambert-en-Bugey* : Mme J CANARD, M. G BOUCHON ; *Torcieu* : Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI ; *Vaux-en-Bugey* : Mme F RABILLOUD ;

Excusés : *Ambérieu-en-Bugey* : M. J GUERRY, *Ambronay* : M. F BUFFET, *Ambrutrix* : M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), *Bettant* : M. G ROUYER, M. E MAITRE, *Saint-Jean-le-Vieux* : M. C BATAILLY

Absents : *Abergement-de-Varey* : M. L ROBERT, *Châtillon-la-Palud* : M. P VERNE, *Saint-Jean-le-Vieux* : M. H MORIN, *Vaux-en-Bugey* : M. F DESMARIS

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel Offres (CAO)

Une Commission d'Appel Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics.

Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire tout comme l'avis d'une commission des marchés. Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

La composition de la CAO doit être composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

- de l'autorité habilitée à signer le marché : Le Président pour le syndicat,

Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée » à signer le marché public concerné ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein du syndicat qui dispose de la compétence pour signer le ou les marchés : Le Président du Syndicat.

Le président de la CAO ne peut se faire représenter par un membre de la CAO. Le représentant à la présidence de la CAO est désigné nominativement.

- de 5 membres titulaires et de 5 suppléants

Ont voix délibérative, les membres de la CAO (président et membres élus et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absent à une séance

Quorum : Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Chaque membre de la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la CAO (art. R.2131-5 du CGCT)

Accusé de réception en préfecture
1601230101889-2025013045-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025

En cas de groupement de commande, la composition de la CAO est définie par l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est proposé l'organisation et le fonctionnement de la CAO suivant :

Vacances au sein de la CAO : La composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (démission ou décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire. Ainsi, le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ; le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Remplacement de la CAO : Le remplacement total de la commission n'est possible que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein. Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et suppléants ou en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Procès-verbal de la CAO : La CAO dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

Réunions en visio-conférence : Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances de la CAO est désormais possible, selon l'article L1414-2 du Code de la commande publique. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- Soit de déclarer élus : les membres titulaires et suppléants suivants en fonction du nombre de volontaires
- Soit de réinscrire à l'ODJ du prochain CS l'élection des membres du CAO en cas d'un nombre trop important de volontaires

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après la démission de M. G BOUCHON membre titulaire, après la démission de Mme E BARBARIN, M. C DE BOISSIEU et M. N BARRIER en tant que membres suppléants,

Après appel à volontariat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECLARE** élus pour faire partie avec M. Le Président de la commission d'appel d'offre, les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
1. Pascal COLLIGNON (St Denis)	1. Dominique DELOFFRE (Ambutrix)
2. VP Jean-Pierre THIBAUD (Château-Gaillard)	2. Jean-Marc RIGAUD (Ambérieu)
3. Sylvain MONNET (St Jean)	3. Denis JACQUEMIN (Oncieu)
4. Guy BELLATON (Douvres)	4. Frédéric BUFFET (Ambronay)
5. VP Giacomo VALERIOTI (Torcieu)	5. Philippe DEYGOUT (Abergement)

Fait et délibéré le 23/01/2025

Thierry DEROUBAIX, Président.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025